APRÈS ART. 13 N° 19261

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 19261

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

La Nation se fixe pour objectif de permettre aux détenus liés par des contrats d'emploi pénitentiaire d'ouvrir des droits à des trimestres validés de retraite.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

"Par cet amendement, nous souhaitons que les personnes détenues qui travaillent sous le régime des contrats d'emploi pénitentiaire (CEP) puissent cotiser pour leur retraite au même titre que tout travailleur affilié au régime général de l'assurance maladie.

Pour ce faire, nous reprenons l'écriture de l'ordonnance prise fin 2022 sur le sujet et qui renvoyait à décret. Ce projet de loi est l'occasion d'accélérer les droits de ces travailleurs et de les faire accéder aux évolutions promises par le garde des Sceaux en matière de droits sociaux liés à ces fameux contrats d'emploi pénitentiaires qui, bien qu'améliorant le droit du travail pour les détenus jusqu'alors quasiment inexistant, souffrent encore de nombreuses lacunes et ne sont pas un alignement sur le droit du travail en droit positif.

APRÈS ART. 13 N° **19261** 

Il s'agirait là d'une mesure importante en matière de réinsertion sociale des personnes détenues et qui viendrait redonner un peu de sens à la peine."